

**JUGEMENT N°32  
du 24/03/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT:**  
-----

**AFFAIRE :**

**BOLLORE AFRICA**

**(SCPA LBTI &  
PARTNERS)**

**C/**

**SONIBANK**

**( SCPA METRYAC )**  
-----

**Décision :**

Reçoit les fins de non-recevoir tirées de l'autorité de chose jugée et de défaut de qualité soulevées par SONIBANK ;  
Les rejette comme étant mal fondées ;  
Reçoit l'action de BOLLORE AFRICA LOGISTICS et la demande reconventionnelle de la SONIBANK ;  
Déboute BOLLORE AFRICA LOGISTICS en ses demandes, fins et conclusions ;  
Déboute également la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;  
Condamne BOLLORE AFRICA LOGISTICS aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt un , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Gérard Antoine Bernard Delanne** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTIC NIGER**, société anonyme dont le siège social est sis Rue de la Libye, Niamey, quartier maisons économiques, B.P : 11.622 Niamey, Tél : +227.20.73.22.01/20.73.22.03, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, dont le siège social est sis 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P/ 343 Niamey, Tél : 20.73.32.70, Fax : 20.73.38.02 ;

Demanderesse,  
D'une part,

**ET**

**LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n°NI-NIM 2003 B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891 Niamey, Tél : 20.73.45.69, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA METRYAC, société civile professionnelle d'Avocats, sise Koirs Kano Nord, B.P : 13039 ;

Défenderesse,  
D'autre part,

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Dans le cadre de son projet de construction de la voie ferrée Niamey-Dosso, la société BOLLORE AFRICA LOGISTIC Niger confia à la société MOUSSA WAZIR la réalisation des travaux de terrassement de la plateforme ferroviaire.

Lors de la signature de ladite convention, la société WAZIR exigea que lui soit versée une avance de démarrage de 30 % du montant du marché. La société BOLLORE exigea à son tour la souscription par WAZIR d'une garantie autonome à première demande auprès d'une banque de la place.

La société WAZIR obtint de la société nigérienne des Banques dite SONIBANK l'engagement de payer à BOLLORE, sur première demande de sa part, tout montant dans la limite de la somme de 862.082.840 F CFA.

En cours d'exécution des travaux, des difficultés d'exécution apparurent entre les parties, conduisant la société BOLLORE à remplacer la société WAZIR pour la finition de ses engagements.

BOLLORE demanda également la SONIBANK à honorer la garantie souscrite en remboursant la somme de 444.265.400 F CFA.

La SONIBANK, après avoir refusé de s'exécuter, servit assignation à BOLLORE et WAZIR devant le tribunal de commerce de céans en nullité de la garantie au motif qu'elle n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'acte uniforme portant organisation des suretés en abrégé AUS en ce que la mention " garantie autonome à première demande" faisait défaut sur ladite convention.

Par jugement n°17 du 15 janvier 2017, le tribunal rejetait cette demande en condamnant la SONIBANK au paiement du montant de la garantie.

Par arrêt n°21 du 21 mai 2018, ce jugement sera confirmé par la cour d'appel de Niamey.

La cour commune de justice d'arbitrage en abrégé CCJA, saisie sur pourvoi de la SONIBANK, par arrêt n°159/2020 du 30 avril 2020, annulait la convention de garantie pour violation des prescriptions de l'article 41 de l'AUS en ce qu'elle ne comporte pas la dénomination « garantie autonome à

première demande» ; Elle déboutait par ailleurs BOLLORE de sa demande de paiement du montant de la garantie et en outre la condamnait de restituer à la SONIBANK la somme de 38.147.166 F CFA que cette dernière avait payée en exécution de la convention annulée.

C'est alors que par acte d'huissier de justice en date 30 novembre 2020, la société BOLLORE a servi assignation à la SONIBANK à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour faire constater que les agissements de cette dernière constituent un manquement fautif engageant sa responsabilité et la condamner par conséquent à lui payer la somme de 444.265.400 F CFA correspondant au montant de la garantie annulée ainsi que la somme de 100.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 09/12/2020 pour la conciliation préalable ; Advenue cette date, le tribunal a, après avoir constaté l'échec de cette conciliation, renvoyé le dossier au cabinet du juge Souley Moussa pour être mis en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 25 janvier 2021, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 03 février 2021.

A cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 16/03/2021, où la cause a été retenue et mise en délibération pour l'audience du 16/03/2021, puis prorogée au 24/03/2021, date à laquelle elle a été vidée.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

A l'appui de ses demandes, la société BOLLORE soutient que le modèle de convention de garantie transmis à la SONIBANK comportait bien la mention de « garantie autonome à première demande » tel que requis par l'article 41 de l'AUS ; Cependant au lieu de remplir le formulaire de garantie annexé au contrat tel qu'il lui a été transmis, cette dernière a délibérément supprimé le groupe de mots "GARANTIE A PREMIERE DEMANDE" ;

Selon BOLLORE, la suppression de cette mention s'analyse en une préparation par la SONIBANK à ne pas respecter les engagements contient ladite convention ; en agissant ainsi, cette banque qui a manqué à son obligation de bonne foi, a incontestablement engagé sa responsabilité ; Cette manœuvres somme toute déloyales, lui ont occasionné un préjudice certain qu'il convient de réparer ;

BOLLORE fait valoir que les responsabilités civiles des banques procèdent en général du droit commun des obligations et estime qu'en l'espèce, en supprimant délibérément une mention qu'elle savait substantielle, la SONIBANK a commis une faute qui engage sa responsabilité ; Une telle attitude, selon toujours BOLLORE, prouve à la foi la duplicité et l'intention

délibérée de la SONIBANK de se soustraire à l'engagement auquel elle a librement souscrit ;

BOLLORE relève également que cette situation est d'autant plus inadmissible que la SONIBANK a agi en professionnel de crédit ; Elle a ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi et commis une manœuvre dolosive car elle savait et ne pouvait ignorer que l'absence de la mention entrainera la nullité de la convention de garantie.

La SONIBANK conclut au mal fondée de l'action de BOLLORE ; Elle soulève au principal et *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande de BOLLORE pour chose jugée et pour défaut de qualité ;

En premier lieu, elle rappelle que par conclusions responsives en date du 05 décembre 2016, BOLLORE demandait reconventionnellement sa condamnation à lui payer les sommes de 444.265.400 F CFA au titre de la garantie dont elle demandait l'annulation, et celle de 100.000.000 F CFA à titre de frais exposés pour assurer sa défense ; Et elle a été déboutée de ces 2 chefs de demandes ;

Or selon la SONIBANK, par la présente action BOLLORE, émet les mêmes prétentions contre elle pour les mêmes causes (garantie de demande de remboursement du paiement de l'avance et frais de procédure) déclarées nulles et inopérantes par des décisions définitives et inattaquables ;

Elle estime qu'il y a ainsi chose jugée entre les parties, au sens de l'article 1351 du code civil ;

En second lieu, SONIBANK conclut à l'irrecevabilité de la demande de BOLLORE pour défaut de qualité ; Elle soutient pour cela que BOLLORE n'avait d'action contre elle qu'en qualité de bénéficiaire de la garantie ; La garantie ayant été annulée, elle est censée n'avoir jamais été délivrée et par conséquent BOLLORE n'a plus aucune qualité pour agir contre elle ;

Au subsidiaire, la SONIBANK sollicite que BOLLORE soit déboutée de ses demandes ; Elle fait valoir relativement à la demande de paiement du montant de la garantie annulée faite, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1131 du code civil l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; Cette règle a été également rappelée par la CCJA en ce que « l'annulation d'une convention a pour effet en principe, de tout remettre dans le même état que si elle n'avait jamais été conclue, sauf le cas échéant des restitutions en cas d'exécution partielle » ;

Ainsi, elle estime que par cette demande faite par BOLLORE de lui payer le montant de la garantie annulée, cette dernière demande au tribunal de contredire la CCJA en donnant à l'annulation de la garantie des effets autres que ceux que la loi a prévus et qu'elle a rappelé dans l'ATTENDU ci-dessus cité ;

Elle ajoute également que c'est de par la loi que la garantie de demande de remboursement du paiement est présumée nulle comme ayant été faite en fraude de ses dispositions ; Et l'article 1352 du code civil n'admet aucune preuve contre une présomption établie par la loi ;

Elle relève ainsi qu'en dehors des conséquences expressément prévues par la loi et effectivement tirées par la CCJA aucune autre conséquence ne peut être tirée de l'acte annulé ou de l'exercice de l'action ayant abouti à l'annulation ; L'acte étant censé n'avoir jamais existé, BOLLORE fonde son action sur une cause illicite en se référant à la formation d'un acte inexistant pour en tirer des avantages illégaux ;

En second lieu, SONIBANK relève que BOLLORE tente de justifier son action sur la responsabilité des professionnels de crédits qui ont vis-à-vis de l'emprunteur un devoir de mise en garde et de vigilance alors même que selon elle le présent litige n'est pas né à l'occasion d'un contrat de prêt qu'elle lui aurait accordé ; Elle ajoute que c'est à l'égard des profanes que le banquier a un devoir de mise en garde et non un devoir de conseil ;

Elle indique qu'en l'espèce, le document a été rédigé dans les termes voulus par le donneur d'ordre, Entreprise WAZIR, puis transmis à BOLLORE qui l'a accepté sans faire aucune objection parce qu'elle en était satisfaite ;

En outre, elle relève que BOLLORE, société multinationale professionnellement aguerrie, ne peut soutenir aujourd'hui avoir été dans l'ignorance de la loi ou de la forme de l'acte qu'elle a détenu pendant plusieurs années sans le dénoncer ;

Relativement à la demande de dommages et intérêts faite par BOLLORE, la SONIBANK soutient que, comme développé plus haut, l'objet de l'action de la demanderesse étant illicite, il ne saurait lui être alloué des dommages et intérêts;

Enfin, la SONIBANK qui estime la présente procédure initiée par BOLLORE abusive au sens de l'article 15 du code de procédure civile, demande la condamnation de cette dernière à lui payer la somme 50 millions de francs.

Dans ses conclusions en réplique, la société BOLLORE AFRICA LOGISTIC NIGER soutient relativement à l'irrecevabilité de sa demande pour chose jugée que les conditions prévues par l'article 1351 du code civil à savoir la triple identité des parties, de chose demandée et de cause ne sont pas réunies ;

Elle soutient que l'absence d'un seul ou deux de ces trois éléments empêche la mise en œuvre de l'autorité de chose jugée ;

Ainsi s'agissant du premier élément à savoir l'identité des parties, elle fait valoir que deux conditions sont nécessaires et suffisantes au sens de

l'article 1351 invoqué : Il faut d'abord avoir figuré ou représenté à l'instance que le jugement a éteint et ensuite se présenter dans l'instance en cours avec la même qualité que dans le litige précédent ;

Or fait-elle remarquer en l'espèce s'il est incontestable que les parties sont les mêmes, il n'en demeure pas moins qu'elles n'agissent pas en la même qualité ; Dans la première procédure, SONIBANK était demanderesse tandis que l'entreprise WAZIR et BOLLORE étaient défenderesses tandis que dans la présente procédure, elle est demanderesse et la SONIBANK, défenderesse ;

S'agissant du second élément qu'est l'identité de la chose demandée, BOLLORE indique qu'il faut que la chose demandée soit identique ; Invoquant une abondante jurisprudence à l'appui, elle fait valoir que l'identité des questions à résoudre n'équivaut pas à l'identité des demandes au sens de l'article 1351 du code civil : la chose jugée une première fois sur un point déterminé ne s'impose nullement au juge appelé à connaître une seconde fois de cette question ;

Elle relève qu'en l'espèce, les demandes ne sont pas les mêmes ; La première action intentée par la SONIBANK tendait à l'annulation de la convention de garantie pour violation de l'article 41 de l'AUS et sa condamnation ainsi que WAZIR au paiement de la somme de 198.947.444 F CFA au titre de la domiciliation bancaire ;

Or selon BOLLORE, la présente action en responsabilité civile a pour objet la réparation d'un préjudice résultant des agissements fautifs de la SONIBANK ; Il s'agit d'une action en responsabilité pour faute qui est différente d'une action en nullité, qui est également distincte d'une demande en paiement ; Dès lors, ces deux actions n'ont ni le même objet ni le même fondement ;

S'agissant enfin du troisième élément à savoir l'identité de cause, BOLLORE soutient en son absence dans le cas d'espèce ; Elle explique qu'en droit « la cause est le principe juridique sur lequel la prétention est fondée, la règle de droit ou la catégorie juridique qui sert de fondement à la demande » ;

Elle fait constater qu'en l'espèce, la demande en exécution (paiement) d'une convention de garantie ne saurait avoir la même cause que la demande en réparation d'un préjudice résultant de l'annulation de cette garantie ;

Elle relève que si dans la première procédure, elle avait formulé une demande en paiement du montant de la garantie, il n'en est pas de même dans la présente procédure tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'annulation de la garantie ; La première est fondée sur les articles 40 et suivants de l'AUS, tandis que la seconde a, quant à elle, pour fondement les règles de la responsabilité civile pour faute ;

Elle ajoute que dès lors, le fait d'avoir estimé son préjudice souffert au même montant que celui qui aurait pu lui être versé en exécution de la garantie ne suffit point pour imprimer, aux deux affaires, une identité de cause ou d'objet ;

Par ailleurs, relativement au défaut de qualité allégué par SONIBANK, BOLLORE relève que cette fin de non-recevoir n'est pas également fondée en droit ; Elle fait valoir que la présente action tend à la réparation d'un préjudice résultant des agissements fautifs de la SONIBANK ; il s'agit donc d'une action en responsabilité civile qui est ouverte à la victime du préjudice allégué ;

Elle invoque également les articles 11 et 12 du code de procédure civile pour souligner que l'intérêt est la condition essentielle de l'existence du droit d'agir et que la qualité n'intervient que "sous réserve" des cas où "la loi attribue" l'action à certaines personnes ;

Elle relève qu'en l'espèce, dans le dispositif de son assignation, elle a clairement indiqué qu'elle mettait en œuvre la responsabilité civile de la SONIBANK ;

Elle explique que l'annulation, du fait de la SONIBANK, de la convention de garantie lui a occasionné un préjudice certain en ce qu'elle la prive du montant couvert ; En supprimant délibérément une mention qu'elle savait substantielle, la SONIBANK a commis une faute qui engage sa responsabilité ;

Elle ajoute que cela est d'autant plus admissible que la SONIBANK a agi en professionnel de crédit ; Elle a ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi et commis une manœuvre dolosive car elle savait et ne pouvait ignorer que l'absence de la mention entraînera la nullité de la convention de garantie ;

Elle indique que dans ces conditions, il ne peut lui être contesté qu'elle justifie d'un intérêt suffisant, personnel et direct pour engager une action en responsabilité ; Elle n'avait donc nullement besoin d'être le donneur d'ordre pour prétendre à la réparation d'un préjudice résultant d'une faute ;

Relativement au fond, BOLLORE soutient que contrairement aux affirmations de la SONIBANK, son action consiste en la mise en œuvre de la responsabilité de cette dernière en raison de ses agissements fautifs (manœuvres dolosives), il ne s'agit donc pas d'une demande en paiement qui aurait pour fondement la garantie annulée mais au contraire d'une demande en réparation d'un préjudice résultant d'une faute avérée ;

En outre, elle ajoute que « les ex parties à la convention annulée... » peuvent voir engagée leur responsabilité civile délictuelle si tant est qu'elles ont commis des agissements fautifs ayant occasionné un préjudice à l'une des parties ;

Elle indique également que s'il est vrai que la CCJA a dans son arrêt tiré les conséquences de la nullité de la convention de garantie en replaçant les parties dans la situation antérieure à ladite convention, cette Cour ne s'est jamais prononcée sur une demande en réparation fondée sur une faute imputable à la SONIBANK ;

Elle fait valoir qu'il est de droit et de jurisprudence constante que l'annulation d'un contrat, qui provoque son anéantissement rétroactif, peut conduire à rechercher la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil ; Un préjudice peut être subi suite à l'annulation de contrat, la nullité peut donc entraîner une réparation ;

BOLLORE relève également que contrairement aux affirmations de la SONIBANK, le document rédigé par cette dernière n'était pas conforme au modèle qui lui a été remis parce que ce document est intitulé "GRANTIE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU PAIEMENT-GARANTIE A PREMIERE DEMANDE" ; Cependant au lieu de remplir le formulaire de garantie annexé au contrat tel qu'il lui a été transmis, elle a délibérément supprimé le groupe de mots "GARANTIE A PREMIERE DEMANDE" ;

Selon BOLLORE, la suppression de cette mention s'analyse donc en une préparation à ne pas respecter les engagements qu'elle contient et en agissant ainsi la SONIBANK a incontestablement engagé sa responsabilité ;

Elle termine en indiquant que contrairement aux affirmations de la SONIBANK, il s'agit en l'espèce d'une action en responsabilité pour faute sur le fondement des articles 1382 du code civil et que par conséquent, les développements relatifs à la responsabilité des professionnels de crédit et la jurisprudence y afférente ne peuvent être utilement invoqués en l'espèce ;

Enfin relativement à la demande reconventionnelle formulée par la SONIBANK, BOLLORE rappelle que l'exercice d'une voie de recours est une simple faculté ou du moins un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice, ou tout du moins, s'il est le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

#### **Sur le caractère de la décision :**

Les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; la décision sera alors contradictoire à leur égard.

#### **Sur les fins de non-recevoir soulevées par la SONIBANK :**

Aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ; Les fins de non-recevoir peuvent selon l'article 140 du même code être soulevées en tout état de cause ;

Les fins de non-recevoir soulevées par SONIBANK faites conformément aux prescriptions du code de procédure civile doivent ainsi être déclarées recevables;

La SONIBANK sollicite de déclarer irrecevable la demande de BOLLORE aux motifs d'une part de la chose jugée et de défaut de qualité d'autre part ;

Sur le premier point, pour qu'il y ait chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil, il faut la réunion de trois éléments à savoir d'abord que la chose demandée soit la même, ensuite que la demande soit fondée sur la même cause et enfin que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité ;

Selon la jurisprudence constante en la matière, le défaut d'un seul de ces trois éléments empêche la mise en œuvre de la chose jugée ;

Dans le cas d'espèce, il apparaît des pièces de la procédure que lors du premier litige c'est la SONIBANK qui a assigné BOLLORE et l'entreprise WAZIR en annulation de la convention de garantie ; Alors que dans la présente procédure, c'est BOLLORE qui assigne la SONIBANK en responsabilité civile pour obtenir réparation d'un préjudice qu'elle évalue au montant de la convention annulée ainsi que des frais de procédure ;

Il en résulte ainsi que les parties dans la présente procédure n'ont pas la même qualité que celle de la première procédure ; L'objet de la demande ainsi que la cause ne sont pas également identiques en ce que dans la première instance, la SONIBANK demandait l'annulation de la convention de garantie sur le fondement de l'article 41 de l'AUS tandis que dans la présente BOLLORE sollicite sa condamnation au titre de la responsabilité civile délictuelle suite à l'annulation de la convention de la garantie sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Il s'ensuit que les conditions de l'article 1351 du code civil ne sont pas remplies pour qu'il y ait chose jugée ; Il convient dès lors rejeter cette fin de non-recevoir ;

En second lieu, la SONIBANK allègue le défaut de qualité de BOLLORE au motif que cette dernière n'avait une action contre elle qu'en sa qualité de bénéficiaire de la convention de garantie, or cette convention étant annulée elle est censée n'avoir jamais existée, par conséquent BOLLORE ne dispose d'aucune qualité pour l'attirer devant cette juridiction;

Il convient de relever que cette action initiée par BOLLORE ne vise pas à tirer profit de la convention de la garantie annulée mais elle est plutôt une action en réparation dirigée contre SONIBANK qu'elle estime avoir commis une faute qui a entraîné cette annulation ;

En effet aux termes de l'article 12 du code de procédure civile: « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé»;

Il en résulte ainsi que BOLLORE justifie d'un intérêt légitime pour attirer la SONIBANK devant cette juridiction en responsabilité civile délictuelle dès lors qu'elle estime avoir subi un préjudice suite à l'annulation de la convention de garantie qui avait existé entre elles ;

Il échet par conséquent de rejeter également la fin de non-recevoir pour défaut de qualité soulevée par la SONIBANK.

#### **Sur la recevabilité de l'action de BOLLORE:**

L'action de BOLLORE et la demande reconventionnelle de la SONIBANK ont été faites conformément à la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

#### **AU FOND:**

#### **Sur la demande en réparation de BOLLORE:**

Pour justifier sa demande en réparation, la société BOLLORE estime comme manquements fautifs le fait pour la SONIBANK, après avoir reçu une copie de la lettre de garantie comportant la mention " GARANTIE A PREMIERE DEMANDE, de supprimer ce groupe de mots de la convention de garantie qu'elle lui a délivrée ; Se faisant, pour cette société, la SONIBANK a commis une faute assimilable à des manœuvres dolosives, dès lors que son intention était ne pas respecter ses engagements sachant bien que l'absence de la mention sus indiquée sur la convention de garantie entrainerait son annulation ;

Pour sa défense, la SONIBANK soutient d'une part que du fait de l'annulation de la convention de garantie par la CCJA, l'action de BOLLORE repose sur une cause illicite, d'autre part elle explique avoir rédigé la convention dans les termes voulus par l'entreprise WAZIR, qui l'a transmise à BOLLORE sans aucune objection de sa part; Dès lors selon la SONIBANK, BOLLORE, société multinationale professionnellement aguerrie, ne peut soutenir aujourd'hui avoir été dans l'ignorance de la loi ou de la forme de l'acte qu'elle a détenu pendant plusieurs années sans le dénoncer;

S'il est vrai qu'en droit l'annulation d'une convention entraîne sa disparition rétroactive depuis son origine, il est cependant admis que la partie

qui a souffert d'un préjudice causé par cette annulation peut obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle;

Dans le cadre de cette responsabilité délictuelle, la victime doit sur le fondement de l'article 1382 du code civil prouver que l'autre partie a commis une faute et que cette faute a généré son préjudice; Cette faute peut être une négligence, la violence, le mensonge, les manœuvres dolosives, etc...;

Il ressort des pièces du dossier que la société BOLLORE a effectivement transmis à l'entreprise WAZIR un document intitulé "GARANTIE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU- GARANTIE A PREMIERE DEMANDE"; cependant sur la convention de garantie signée par la SONIBANK la mention "GARANTIE A PREMIERE DEMANDE" n'y figurait pas ;

Il revient ainsi à la société BOLLORE, à qui incombe la charge de la preuve de la faute, de démontrer les manœuvres dolosives employées par la SONIBANK pour entraîner l'annulation de la convention de garantie ;

Les manœuvres dolosives consistent en des comportements déloyaux de tromperie ou de dissimulation pratiqués par l'une des parties et que sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté;

Dès lors, le seul fait que la SONIBANK n'ait pas reproduit sur la convention de garantie la mention "GARANTIE A PREMIERE DEMANDE" à l'entête dudit document alors même que BOLLORE a soumis un projet de convention avec ladite mention ne suffit pas à caractériser des manœuvres dolosives ;

En effet, BOLLORE ne justifie pas en quoi, la non reproduction de cette mention dans la convention de garantie, qu'elle a gardée par devant elle des années et qui a connu un début d'exécution, l'a été à travers des comportements frauduleux ou dissimulation de la SONIBANK, et que s'il elle en avait eu connaissance elle n'aurait pas accepté ladite convention ;

Par ailleurs, la mention dont la non reproduction a été sanctionnée par la nullité devait figurer à l'entête de la convention en grands et gras caractères de telle sorte qu'il est difficile pour la société BOLLORE de soutenir qu'elle le lui a été dissimulée ; Surtout que sur le document qu'elle a elle-même transmis y figurait dans les mêmes caractères ladite mention ;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède, que même si elle a subi certain du fait de l'annulation de la convention de garantie dont elle était bénéficiaire, la société BOLLORE ne prouve pas les manquements fautifs qu'elle allègue à la SONIBANK ;

L'annulation de cette convention ayant été en application, certes rigoureuse, des textes de lois que BOLLORE ne saurait ignorer, faute d'avoir prouvé l'un des éléments essentiels à la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle de la SONIBANK conformément à l'article 1382 du code civil,

sa demande en réparation n'est pas fondée ; il y a lieu par conséquent de l'en débouter.

#### **Sur les frais irrépétibles :**

La société BOLLORE demande au tribunal de condamner la SONIBANK à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA au titre des frais qu'elle a exposés pour sa défense dans le cadre de cette procédure;

Aux termes de l'article 392 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile : « dans toutes les instances, le juge condamne les parties ténues aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens »;

Or la société BOLLORE ayant succombé à l'instance est tenue également aux dépens ; Elle n'est donc pas admise à réclamer des frais irrépétibles à la SONIBANK ; Il s'ensuit que sa demande n'est pas fondée, il y a lieu de la débouter.

#### **Sur la demande reconventionnelle:**

La SONIBANK sollicite la condamnation de la société BOLLORE à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA pour avoir intenté une action malicieuse, vexatoire et dilatoire ;

Il est de principe en droit processuel que l'exercice d'une action en justice constitue un droit indépendamment de son succès au fond ; Il ne saurait dès lors donner lieu à dédommagement que lorsque l'exercice de ce droit est abusif ;

Or, la SONIBANK ne fait pas la preuve d'un quelconque abus de la demanderesse encore moins du préjudice qu'elle a subi du seul fait de la saisine du tribunal ;

Ainsi, la demande reconventionnelle ainsi formulée manque de fondement et il convient de la rejeter.

#### **SUR LES DEPENS:**

La société BOLLORE ayant succombé à l'audience, est tenue de supporter les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit les fins de non-recevoir tirées de l'autorité de chose jugée et de défaut de qualité soulevées par SONIBANK ;

- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Reçoit l'action de BOLLORE AFRICA LOGISTICS et la demande reconventionnelle de la SONIBANK ;

Au fond :

- Déboute BOLLORE AFRICA LOGISTICS en ses demandes, fins et conclusions ;
- Déboute également la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne BOLLORE AFRICA LOGISTICS aux dépens.

**Avis du droit d'appel** : 08 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE